

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°79 du 29 novembre 2019



Sommaire

=

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation (DR)

Arrêté du 21 novembre 2019 portant habilitation à réaliser des analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale **5**

Arrêté du 21 novembre 2019 portant habilitation à réaliser des analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale **7**

Arrêté du 21 novembre 2019 portant habilitation à réaliser des analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale **9**

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Arrêté du 25 novembre 2019 portant agrément à la société Grandidier pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Haut-Rhin **11**

Arrêté du 27 novembre 2019 portant adhésion de nouvelles communes au syndicat mixte de la Fecht Aval et Weiss **13**

Sous-préfecture Mulhouse

Arrêté du 27 novembre 2019 portant remembrement de l'Association foncière urbaine autorisée (AFUA) « rue de l'Eglise » à Michelbach-le-Bas **14**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté conjoint DGARS n°2019-3130/DFAS n°2019/0205 du 7 novembre 2019 portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 place à l'Ehpad du Diaconat de l'Hôpital Schweitzer de Colmar délivrée à la Fondation de la Maison du Diaconat (FMD) **16**

Décisions tarifaires portant modification du forfait global de soins pour 2019 des contrats suivants :

N° 2019-1851 – EHPAD LES MAGNOLIAS	19
N° 2019-1852 – EHPAD Soultzmatt	22
N° 2019-1853 – EHPAD FOYER DU PARC	25
N° 2019-1854 – EHPAD DU BRAND	28
N° 2019-1856 – EHPAD RESID DE LA WEISS Kaysersberg	31
N° 2019-1857 – EHPAD LA ROSELIERE	34
N° 2019-1858 – EHPAD Village-Neuf	37
N° 2019-1859 – EHPAD Le Beau Regard Mulhouse	40
N° 2019-1861 – EHPAD Illzach	43
N° 2019-1863 – EHPAD Beblenheim	46
N° 2019-1865 – EHPAD Les Fontaines Mulhouse	49
N° 2019-1866 – EHPAD Heimsbrunn	52
N° 2019-1867 – EHPAD de l'Arc Mulhouse	55
N° 2019-1868 – EHPAD Les Écureuils Mulhouse	58
N° 2019-1869 – EHPAD Kingersheim	61
N° 2019-1870 – EHPAD Blanche de Castille St-Louis	64
N° 2019-1871 – EHPAD Notre Dame des Apôtres Colmar	67
N° 2019-1872 – EHPAD Hochstatt	70
N° 2019-1873 – EHPAD Ribeauvillé-Issenheim	73
N° 2019-1874 – EHPAD Dannemarie	76
N° 2019-1875 – EHPAD Sausheim	79
N° 2019-1876 – EHPAD Lertzbach St-Louis	82
N° 2019-1877 – SSIAD APS Région Mulhouse	85
N° 2019-1912 – EHPAD BETHESDA CAROLINE	88
N° 2019-1914 – EHPAD HEIMELIG SITE Seppois le Bas	91

Décision N° 2019-1862 du 22 novembre 2019 portant modification du prix de journée globalisée de l'IME St Joseph Guebwiller **94**

Décision N° 2019-1864 du 22 novembre 2019 portant modification du montant de la répartition de la dotation globalisée commune prévu au CPOM de l'Institut Les Tournesols Sainte-Marie-Aux-Mines **97**

Décisions tarifaires portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 des contrats :

N° 2019-1839 – SSIAD Cernay	101
N° 2019-1840 – SSIAD Sundgau Accompagnement	104
N° 2019-1841 – SSIAD APSCA	107
N° 2019-1843 – SSIAD Neuf-Brisach	110
N° 2019-1845 – SSIAD DOMISOINS Guebwiller	113
N° 2019-1848 – SSIAD Orbey	116
N° 2019-1849 – SSIAD CENTRE ALSACE Colmar	119
N° 2019-1850 – SSIAD Rixheim	122
N° 2019-1915 – EHPAD LES VIOLETTES Kingersheim	125

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décision du 25 novembre 2019 portant délégations spéciales de signature pour les divisions transverses Moyens **128**

Décision du 26 novembre 2019 de délégations spéciales de signature pour les divisions État, Domaine et Contrôle de gestion **130**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Récépissés de dépôt concernant le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ci-dessous :

- Madame Marie-Louise BARBIER - Travaux de restauration de drainages préexistants sur la commune de Schlierbach **134**

- GRT Gaz, Agence ingénierie Nord Est - Déviation de la buse d'évacuation des eaux de la station d'épuration sur la commune de Feldkirch **137**

- Commune de Kappelen - Epandage des boues issues du traitement des eaux usées par filtres à plantes de roseaux sur la commune de Kappelen **141**

- CM-CIC Mulhouse - Rejet des eaux pluviales de la ZAC du Hattel sur la commune de Bartenheim **144**

- Commune de Heimersdorf - Vidange de l'étang Buergerweiher sur la commune de Heimersdorf **147**

- JP MULLER SARL- Réalisation d'un forage industriel sur la commune de Saint-Louis **151**

Arrêté du 20 novembre 2019 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014-265-0012 du 22 septembre 2014 pour autoriser le tir en battue des cerfs mâles de catégorie C1 de l'espèce cerf élaphe **155**

Arrêté n°2019-1439 du 22 novembre 2019 portant application du régime forestier à une parcelle appartenant à la commune de Strueth **157**

Arrêté préfectoral N°2019-1441 du 27 novembre 2019 fixant les modalités de la chasse aux chiens courants **159**

Arrêté du 27 novembre 2019-00151-ER portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école Larger à Hegenheim **161**

Arrêté du 28 novembre 2019-00152-GES portant approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité (SGS) de la station du Ballon d'Alsace (Haut-Rhin) **163**

Arrêté du 28 novembre 2019-00153-GES portant approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité (SGS) de la station du Tanet (Haut-Rhin) **165**

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
CDAC - 68

ARRÊTÉ

du 21 novembre 2019

portant habilitation à réaliser des analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce, notamment les articles L 752-6 et R 752-6-1 à R 752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Claude GENEY, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

VU la demande du 12 novembre 2019 présentée par M. Michel ISNEL, gérant de la société à responsabilité limitée Le Management Des Liens (LMDL), à MARSEILLE (13006) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société Le Management Des Liens (LMDL), dont le siège est 45 Cours Gouffé, 13006 MARSEILLE, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans le Haut-Rhin.

ARTICLE 2

Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est enregistrée sous le numéro HEI 68-2019-17. Habilitation Etude d'Impact - département du Haut-Rhin (68) - année (2019) – numéro d'enregistrement (17).

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur chaque analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

ARTICLE 3

La société Le Management Des Liens (LMDL) ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel elle-même, ou l'un de ses membres, est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit ;
- si elle a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

ARTICLE 4

La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Toute modification au dossier ayant abouti à la présente habilitation conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

ARTICLE 5

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 21 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

SIGNE

Jean-Claude GENEY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

- **recours gracieux** : ce recours est introduit auprès du Préfet du Haut-Rhin, Direction de la réglementation – Bureau des élections et de la réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision,
- **recours hiérarchique** : ce recours est introduit auprès de la Direction générale des entreprises, Ministère de l'économie et des finances, 61 boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux (ou en cas de non réponse à ce recours gracieux au terme d'un délai de deux mois),
- **recours contentieux** : ce recours est introduit auprès du président du tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique (ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
CDAC - 68

ARRÊTÉ

du 21 novembre 2019

portant habilitation à réaliser des analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce, notamment les articles L 752-6 et R 752-6-1 à R 752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Claude GENEY, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

VU la demande du 15 juillet 2019 présentée par M. Bernard GONZALES, gérant de la société à responsabilité limitée Action com développement, à CHOLET (49300) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société Action com développement, dont le siège est 47-49 rue des Vieux Greniers, 49300 CHOLET, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans le Haut-Rhin.

ARTICLE 2

Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est enregistrée sous le numéro HEI 68-2019-18. Habilitation Etude d'Impact - département du Haut-Rhin (68) - année (2019) – numéro d'enregistrement (18).

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur chaque analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

ARTICLE 3

La société Action com développement ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel elle-même, ou l'un de ses membres, est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit ;
- si elle a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

ARTICLE 4

La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Toute modification au dossier ayant abouti à la présente habilitation conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

ARTICLE 5

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 21 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

SIGNE

Jean-Claude GENEY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

- **recours gracieux** : ce recours est introduit auprès du Préfet du Haut-Rhin, Direction de la réglementation – Bureau des élections et de la réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision,
- **recours hiérarchique** : ce recours est introduit auprès de la Direction générale des entreprises, Ministère de l'économie et des finances, 61 boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux (ou en cas de non réponse à ce recours gracieux au terme d'un délai de deux mois),
- **recours contentieux** : ce recours est introduit auprès du président du tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique (ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois).

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
CDAC - 68

ARRÊTÉ

du 21 novembre 2019

portant habilitation à réaliser des analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce, notamment les articles L 752-6 et R 752-6-1 à R 752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Claude GENEY, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

VU la demande du 8 octobre 2019 présentée par Mme Carole ROQUE, présidente de la société de la société par actions simplifiée RMD, à TERSSAC (81150) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société RMD, dont le siège est Zone Albipôle, 4 avenue Albipôle, 81150 TERSSAC, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans le Haut-Rhin.

ARTICLE 2

Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est enregistrée sous le numéro HEI 68-2019-16. Habilitation Etude d'Impact - département du Haut-Rhin (68) - année (2019) – numéro d'enregistrement (16).

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur chaque analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

ARTICLE 3

La société RMD ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel elle-même, ou l'un de ses membres, est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit ;
- si elle a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

ARTICLE 4

La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Toute modification au dossier ayant abouti à la présente habilitation conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

ARTICLE 5

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 21 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

SIGNE

Jean-Claude GENEY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

- **recours gracieux** : ce recours est introduit auprès du Préfet du Haut-Rhin, Direction de la réglementation – Bureau des élections et de la réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision,

- **recours hiérarchique** : ce recours est introduit auprès de la Direction générale des entreprises, Ministère de l'économie et des finances, 61 boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux (ou en cas de non réponse à ce recours gracieux au terme d'un délai de deux mois),

- **recours contentieux** : ce recours est introduit auprès du président du tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique (ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées
AXR/SK/907

A R R Ê T É

Du 25 novembre 2019 portant agrément à la société GRANDIDIER pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Haut-Rhin

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V,
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,
- VU** l'arrêté préfectoral n°809-2000 du 17 avril 2000 modifié notamment par l'arrêté préfectoral n°475-2002 du 18 mars 2002 autorisant la société GRANDIDIER à exploiter des activités de stockage d'huiles usagées sur le territoire de la commune de Réhaincourt (88330) pour une capacité de 594 m³ et les actes administratifs postérieurement délivrés, notamment les arrêtés n°223-2014 du 23 janvier 2014 et n°510/2017 du 30 mars 2017,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014339-0012 du 5 décembre 2014 portant agrément, à la société GRANDIDIER, pour le ramassage des huiles usagées dans le Haut-Rhin,
- VU** la demande de renouvellement d'agrément formulée le 24 juin 2019 par la société GRANDIDIER,
- VU** le rapport du 4 septembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** la consultation des services de l'agence de l'eau, de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service concurrence, consommation et répression des fraudes, de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et de la préfecture des Vosges,
- VU** l'avis émis par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 14 octobre 2019,

CONSIDÉRANT que le titulaire d'un agrément de collecte doit déposer un dossier de demande d'agrément pour en obtenir le renouvellement,

CONSIDÉRANT la nécessité de la poursuite de la collecte des huiles usagées sur le département du Haut-Rhin,

CONSIDÉRANT que les conditions dans lesquelles la société GRANDIDIER a jusqu'alors exercé cette activité de ramassage des huiles usagées n'appelle pas d'observations,

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément contient l'ensemble des éléments demandés par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société GRANDIDIER, dont le siège social est situé 1 route de Morville à Réhaincourt (88330), est agréée dans les conditions fixées par le présent arrêté, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du Haut-Rhin pour une durée de cinq ans à compter du 6 décembre 2019.

Article 2 :

La société GRANDIDIER est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Article 3 :

Toute découverte d'huiles usagées polluées par des PCB-PCT doit être signalée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, dans un délai de sept jours à compter de la date de réception des résultats de l'analyse des huiles.

Article 4 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société GRANDIDIER.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin ainsi que dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Les frais de publication sont à la charge du titulaire de l'agrément.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur de la société GRANDIDIER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 25 novembre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours :

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement).
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

A R R Ê T É

**du 27 novembre 2019 portant adhésion de nouvelles communes au syndicat mixte
de la Fecht Aval et Weiss**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment son article L.221-7 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2019 portant fusion du syndicat mixte de la Fecht Aval et du Strengbach, du syndicat mixte de la Weiss Amont, du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Weiss Aval et du syndicat de intercommunal d'amélioration et de curage du Sembach et approbation des statuts du syndicat mixte de la Fecht Aval et Weiss, issu de la fusion ;
- VU l'article 3 des statuts du syndicat mixte de la Fecht Aval et Weiss ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Bergheim (16 septembre 2019), Labaroche (23 septembre 2019), Riquewihr (17 septembre 2019), Rorschwihr (6 septembre 2019) et Saint-Hippolyte (9 septembre 2019) ont sollicité l'adhésion de leur commune au syndicat mixte de la Fecht Aval et Weiss ;
- VU la délibération du 26 septembre 2019 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte de la Fecht Aval et Weiss a approuvé l'adhésion des communes de Bergheim, Labaroche, Riquewihr, Rorschwihr et Saint-Hippolyte au syndicat ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Les communes de Bergheim, Labaroche, Riquewihr, Rorschwihr et Saint-Hippolyte sont autorisées à adhérer au syndicat mixte de la Fecht Aval et Weiss.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat mixte de la Fecht Aval et Weiss et les maires des communes de Bergheim, Labaroche, Riquewihr, Rorschwihr et Saint-Hippolyte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 27 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFET DU HAUT-RHIN

SOUS-PREFECTURE DE MULHOUSE
Bureau des affaires communales et de la réglementation
Affaire suivie par : Maxime GEORGES

ARRETE DU 27 NOV. 2019

portant remembrement des terrains situés sur le territoire de la commune de MICHELBACH-LE-BAS et compris dans le périmètre de l'Association Foncière Urbaine Autorisée «Rue de l'Église »

* * * * *

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 322-1 à L 322-11, R 322-10, R 322-11 et R 322-18 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11-19 à R 11-31 ;
- VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Noël CHAVANNE, sous-préfet de Mulhouse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 autorisant la constitution de l'Association Foncière Urbaine Autorisée «Rue de l'Église» à MICHELBACH-LE-BAS ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 ordonnant la mise à l'enquête du projet de remembrement élaboré par l'AFUA «Rue de l'Église» à MICHELBACH-LE-BAS ;
- VU** les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé du 12 juin 2019 au 12 juillet 2019 inclus sur le projet de remembrement établi par ladite association, et l'avis favorable sans réserve du commissaire-enquêteur en date du 25 juillet 2019 ;
- VU** le plan de remembrement élaboré par l'Association Foncière Urbaine Autorisée et approuvé par le conseil de syndic lors de sa séance du 17 septembre 2019 ;
- VU** le procès-verbal d'arpentage de remembrement des terrains sis dans le périmètre de l'AFUA «Rue de l'Église» à MICHELBACH-LE-BAS, certifié par le service du cadastre en date du 06 mars 2019 (n° 201 Z) ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le plan annexé au présent arrêté (croquis n° 201 Z) établi par l'Association Foncière Urbaine Autorisée «Rue de l'Église» pour opérer un remembrement sur le territoire de la commune de MICHELBACH-LE-BAS, section 4.

Article 2 : Sont prononcés, conformément aux prévisions du plan visé à l'article 1er, les transferts et attributions de propriété, ainsi que les reports et attributions d'autres droits réels, à l'exception des privilèges et hypothèques.

Article 3 : Est prononcée, en conséquence des dispositions des articles 1 et 2, à la date de ce jour, la clôture des opérations de remembrement entreprises par l'Association Foncière Urbaine Autorisée «Rue de l'Église» à MICHELBACH-LE-BAS.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aujourd'hui même au Livre Foncier à la diligence du Président de l'Association Foncière Urbaine Autorisée «Rue de l'Église» de MICHELBACH-LE-BAS.

Cette publication sera requise par le dépôt de trois expéditions et d'une copie partielle comportant la reproduction, d'une part, des articles 1 à 4 du présent arrêté et, d'autre part, du tableau et des états faisant apparaître, à raison d'un compte par propriétaire :

- la désignation des parcelles ou quotes-parts de parcelles avant et après remembrement et les soultes, ainsi que, le cas échéant, les concordances au profit des créanciers privilégiés ou hypothécaires concernés ;

- les droits réels éteints moyennant indemnité ;

- les droits réels autres que les privilèges et hypothèques reportés ou attribués sur les parcelles après remembrement ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté est remise ce jour, pour exécution, au président de l'Association Foncière Urbaine Autorisée «Rue de l'Église» à MICHELBACH-LE-BAS.

Article 6 : Le présent arrêté sera concomitamment publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affiché à la mairie de MICHELBACH-LE-BAS.

Article 7 : Copie du présent arrêté est adressée, pour information, au Directeur départemental des territoires et au Trésorier de Saint-Louis.

Fait à Mulhouse le 27 NOV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Mulhouse



Jean-Noël CHAVANNE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de M. le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

D FAS

**ARRETE CONJOINT
DGARS N° 2019-3130 /
en date du 7/11/2019**

2019 / 0205

**portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle
d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places à l'EHPAD du Diaconat
de l'Hôpital Schweitzer de Colmar délivrée à la Fondation de la Maison du
Diaconat (FMD)**

**N° FINESS EJ : 680000643
N° FINESS ET : 680014859**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**La Présidente du Conseil départemental
du Haut-Rhin**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D.160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** spécifiquement l'article D.312-155-0-1 du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des PASA ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** le Plan des Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019, notamment la mesure 26 visant à poursuivre le déploiement des PASA au sein des EHPAD de manière à assurer un bon maillage du territoire ;
- VU** le plan « Alzheimer et maladies apparentées » 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôle d'activité et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU l'arrêté conjoint CD n° 2017-319 et ARS n° 2017-1286 du 27 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fondation de la Maison du Diaconat pour le fonctionnement des EHPAD de l'Hôpital Schweitzer de Colmar : EHPAD Diaconat Colmar et Home du Florimont à Ingersheim ;

VU le dossier présenté par la Fondation de la Maison du Diaconat (FMD) dans le cadre de l'avis d'appel à candidature publié le 8 mars 2019 pour le déploiement de nouveaux PASA en EHPAD ;

CONSIDERANT que cette structure répond au cahier des charges dudit appel à candidature et aux dispositions fixées par l'article D.312-155-0-1 du CASF ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Madame la Directrice Générale des Services par intérim du Département du Haut-Rhin ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'EHPAD du Diaconat de Colmar est autorisé à faire fonctionner un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) multi sites de 14 places, sans modification de la capacité totale de l'EHPAD de 190 lits et places (dont 121 lits et places sur le site de l'EHPAD du Diaconat Colmar et 69 lits sur le site du Home du Florimont à Ingersheim).

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Fondation de la maison du diaconat
N° FINESS : 680000643
Adresse complète : 14 boulevard Roosevelt 68067 MULHOUSE
Code statut juridique : 63 - Fondation
N° SIREN : 778950550

Entité établissement : EHPAD du diaconat Colmar
N° FINESS : 680014859
Adresse complète : 18 rue Sandherr 68003 COLMAR
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 40 - ARS TG HAS PUI
Capacité : 121 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	20
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 - Alzheimer, mal appar	96
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 - Alzheimer, mal appar	5
961 - Pôle d'Activités et de Soins Adaptés	21- Accueil de jour	436 - Alzheimer, maladies apparentées	Dont 14

Entité établissement : EHPAD Home du Florimont
N° FINESS : 680004447
Adresse complète : 1 rue de la promenade 68040 INGERSHEIM
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 40 - ARS TG HAS PUI
Capacité : 69 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	69

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

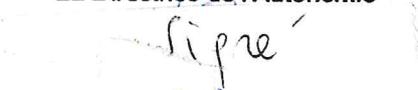
Article 6 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Présidente du Département et du Directeur Général de l'ARS.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

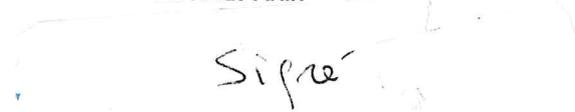
Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Madame la Directrice Générale des Services par intérim du Département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Haut-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de la Fondation de la Maison du Diaconat.

Fait en deux exemplaires originaux

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie


Edith CHRISTOPHE

La Présidente du Conseil départemental
du Haut-Rhin


Brigitte KLINKERT

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/12/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 140 955 € au titre de 2019, dont 39 188 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 079,58 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 075 238	35,11
PASA	65 717	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 101 767,00 € ;

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 036 050	33,83
PASA	65 717	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 813,92 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES MAGNOLIAS (680001450) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 22/11/2019

signé
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Fanny BRATUN

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/12/2019, le forfait global de soins est fixé à 855 604 € au titre de 2019, dont 10 000 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 300,33 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	855 604	37,53

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 845 604 € ;

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	845 604	37,09

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 467 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE SOULTZMATT (680000759) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 22/11/2019

signé
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Fanny BRATUN

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/12/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 233 962 € au titre de 2019, dont 58 536 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 830,17 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 012 857	34,59
Hébergement temporaire	32 756	32,27
Accueil de jour	188 349	80,49

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 175 426 € ;

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	954 321	32,60
Hébergement temporaire	32 756	32,27
Accueil de jour	188 349	80,49

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 952,17 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BIENVENUE FOYER DU PARC (680001625) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 22/11/2019

signé
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Fanny BRATUN

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/12/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 316 580 € au titre de 2019, dont 79 636 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 715 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 516 580	49,51

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 236 944 € ;

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 236 944	46,51

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 078,67 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/12/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 989 980 € au titre de 2019, dont 40 000 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 249 165,00 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 839 300	48,50
Accueil de jour	150 680	55,11

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 949 980 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 799 300	47,82
Accueil de jour	150 680	55,11

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 245 831,67 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE DE LA WEISS (680012648) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 22/11/2019

signé
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Fanny BRATUN

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/12/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 338 584€ au titre de 2019, dont 103 633 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 194 882,00€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 916 299	50,00
PASA	65 717	
Hébergement temporaire	205 888	56,41
Accueil de jour	150 680	56,97

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 234 951 € ;

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 812 666	47,30
PASA	65 717	
Hébergement temporaire	205 888	56,41
Accueil de jour	150 680	59,67

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 186 245,92 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à A.G.I.M.A.P.A.K. (680014099) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 22/11/2019

signé
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019-1858 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE
EHPAD JEAN MONNET – 680002136

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019.
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD JEAN MONNET(680002136), sise 53 , rue du Général de Gaulle , 68128 VILLAGE-NEUF et gérée par l'entité dénommée EHPAD JEAN MONNET (680001401) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2019-0624 en date du 28/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD JEAN MONNET-680002136.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/12/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 193 064 € au titre de 2019, dont 34 627 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 422 €

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 105 510 €	34.93
PASA	65 717 €	/
Hébergement Temporaire	21 837 €	46,56

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 158 437 € ;

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 070 883 €	33.83
PASA	65 717 €	/
Hébergement Temporaire	21 837 €	46,56

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 536,42 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD JEAN MONNET (680001401) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 22/11/2019

signé
Par délégation Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019-1859 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE
EHPAD LE BEAU REGARD – 680002151

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019.
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE BEAU REGARD (680002151), sise 18, rue du Beau regard, 68200, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée EPSCA MAISON RETRAITE LE BEAU REGARD (680011558) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2019-0621 du 28/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LE BEAU REGARD - 680002151

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/12/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 071 570 € au titre de 2019, dont 4 913 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 297,50 €

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 071 570 €	36,80

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 066 657 € ;

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 066 657 €	36,63

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 888,08 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSCA MAISON DE RETRAITE LE BEAU REGARD (680011558) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 22/11/2019

Signé

Par délégation Le Délégué territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

La Cheffe du service des Etablissements

Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019-1861 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE
EHPAD LE SEQUOIA – 680002177

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;

- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019.

- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 26/09/2019 ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE SEQUOIA(680002177) sise 1, rue Victor Hugo, 68110 ILLZACH et gérée par l'entité dénommée EHPAD LE SEQUOIA (680001468) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2019-0625 en date du 28/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LE SEQUOIA 680002177

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/12/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 621 113 € au titre de 2019, dont 46 919 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 092,75 €

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 554 483.92 €	45.27
PASA	66 629.08 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 574 194 € ;

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 507 564.92 €	43.90
PASA	66 629.08 €	/

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 182,83 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LE SEQUOIA (680001468) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 22/11/2019

Signé

Par délégation Le Délégué territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

P/le Délégué Territorial du Haut-Rhin

La Cheffe du service des Etablissements

Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019-1863 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE
EHPAD PETIT CHATEAU – 680003076

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019.
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/04/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PETIT CHATEAU (680003076), sise 32, rue du Petit Château, 68980 BEBLENHEIM et gérée par l'entité dénommée ASSOC MAISON DE RETRAITE PETIT CHATEAU (680001534) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2019-0670 en date du 01/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD PETIT CHATEAU-680003076

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/12/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 067 322 € au titre de 2019, dont 31 920 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 943.50€

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	745 965.71	38.73
PASA	65 215	/
Hébergement Temporaire	256 141.29	53.89

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 035 402 € ;

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	714 045.71	37.07
PASA	65 215	/
Hébergement Temporaire	256 141,29	53.89

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 283.50€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC MAISON DE RETRAITE PETIT CHATEAU (680001534) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 22/11/2019

signé

Par délégation Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
P/le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019-1865 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE
EHPAD LES FONTAINES – 680003365

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019.
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/12/2015 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES FONTAINES (680003365), sise 32, rue Paul Cézanne, 68200 MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée LES FONTAINES EHPAD (680020419) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2019-0626 en date du 28/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES FONTAINES-680003365

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/12/2019, le forfait global de soins est fixé à 4 700 955 € au titre de 2019 dont 60 883 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 391 746,25 €

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 122 942 €	53.34
PASA	196 648 €	/
Hébergement Temporaire	381 365 €	59.50

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 640 072 € ;

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 062 059 €	52.55
PASA	196 648 €	/
Hébergement Temporaire	381 365 €	59.50

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 386 672.67 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES FONTAINES EHPAD (680020419) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 22/11/2019

signé

Par délégation Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019-1866 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE
EHPAD SAINTE ANNE – 680004439

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019.
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/12/2004 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINTE ANNE (680004439), sise 9 , rue de Belfort, 68990, HEIMSBRUNN et gérée par l'entité dénommée HOLDING MIEUX VIVRE (SAS) (330025479) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2019-0670 en date du 28/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD SAINTE ANNE-680004439

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/12/2019, le forfait global de soins est fixé à 961 664 € au titre de 2019, dont 16 107 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 138,67 €

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	961 664 €	42,17

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 945 557 € ;

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	945 557 €	41,46

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 796,42 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOLDING MIEUX VIVRE (SAS) (330025479) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 22/11/2019

Signé

Par délégation Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
P/le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019-1867 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE
EHPAD DE L'ARC – 680012481

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;

- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019.

- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 26/09/2019 ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/10/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE L'ARC (680012481), sise 25 , rue de l'Arc, 68200 MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASHPA (680011483) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2019-0672 en date du 01/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD DE L'ARC-680012481

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/12/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 158 490 € au titre de 2019, dont 2 468 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 179 874.17 €

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 822 840 €	34.49
Hébergement Temporaire	335 650 €	66.35

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 156 022 € ;

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 820 372 €	34.44
Hébergement Temporaire	335 650	66.35

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 179 668.50 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASHPA (680011483) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 22/11/2019

signé

Par délégation Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

La Cheffe du service des Etablissements

Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019-1868 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE
EHPAD LES ECUREUILS – 680005238

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019.
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/09/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES ECUREUILS (680005238), sise 24, rue de Verdun, 68100 MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASHPA (680011483) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°219-0673 en date du 01/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES ECUREUILS-680005238

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/12/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 096 617 € au titre de 2019, dont 4 000 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 384.75 €

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 096 617 €	37.20

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 092 617 € ;

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 092 617 €	37.06

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 051.42 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASHPA (680011483) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 22/11/2019

signé

Par délégation Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
P/le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019-1869 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019
DE L'EHPAD RESIDENCE LES VIOLETTES KINGERSHEIM - 680004488

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 8 juin 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué territorial du Haut-Rhin en date du 26/09/2019 ;
- VU l'arrêté conjoint en date du 06/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES VIOLETTES (680004488) sise 22, FG DE MULHOUSE, 68260, KINGERSHEIM et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES VIOLETTES (680001674) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n° 2019-0595 en date du 27 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de la structure dénommée EHPAD LES VIOLETTES (680004488).

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/12/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 091 629.89 € au titre de 2019, dont 5 097.89 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 969.16 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 091 629.89	32.32

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 086 532.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 086 532.00	32.17

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 544.33 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES VIOLETTES (680001674) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 22/11/2019

signé
Par délégation, le Délégué Territorial du Haut-Rhin
P/le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019-1870 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019
DE L'EHPAD RESIDENCE BLANCHE DE CASTILLE SAINT-LOUIS – 680002185

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 8 juin 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué territorial du Haut-Rhin en date du 26/09/2019 ;
- VU l'arrêté conjoint en date du 06/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE BLANCHE DE CASTILLE (680002185) sise 79, AV DU GENERAL DE GAULLE, 68300, SAINT-LOUIS et gérée par l'entité dénommée CCAS DE SAINT-LOUIS (680010659) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n° 2019-0599 en date du 27 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE BLANCHE DE CASTILLE (680002185).

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/12/2019, le forfait global de soins est fixé à 749 603.00 € au titre de 2019.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 466.92 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	738 684.00	34.78
Hébergement Temporaire	10 919.00	42.65

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 839 491.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	828 572.00	39.01
Hébergement Temporaire	10 919.00	42.65

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 957.58 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VILLE DE SAINT-LOUIS (680010659) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 22/11/2019

signé
Par délégation, le Délégué Territorial du Haut-Rhin
P/le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019-1871 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019
DE L'EHPAD NOTRE DAME DES APOTRES COLMAR - 680003050

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 8 juin 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué territorial du Haut-Rhin en date du 26/09/2019 ;
- VU l'arrêté conjoint en date du 06/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD NOTRE DAME DES APÔTRES (680003050) sise 34, R BARTHOLDI, 68000, COLMAR et gérée par l'entité dénommée CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n° 2019-0592 en date du 27 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME DES APÔTRES (680003050).

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/12/2019, le forfait global de soins est fixé à 716 974.00 € au titre de 2019, dont 38 211.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 747.83 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	716 974.00	38.22

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 678 763.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	678 763.00	36.18

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 563.58 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 22/11/2019

signé
Par délégation, le Délégué Territorial du Haut-Rhin
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019-1872 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019
DE L'EHPAD OEUVRE SCHYRR HOCHSTATT – 680004454

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 8 juin 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué territorial du Haut-Rhin en date du 26/09/2019 ;
- VU l'arrêté conjoint en date du 06/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD OEUVRE SCHYRR (680004454) sise 18, R DE LA CHAPELLE, 68720, HOCHSTATT et gérée par l'entité dénommée OEUVRE SCHYRR (680001658) ;
- VU l'arrêté conjoint en date du 11/12/2018 portant transformation d'une place d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes en une place d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD Œuvre Schyrr de HOCHSTATT géré par l'Association « Œuvre Schyrr » ;

Considérant La décision tarifaire initiale n° 2019-0594 en date du 27 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de la structure dénommée EHPAD OEUVRE SCHYRR (680004454) ;

Considérant La décision tarifaire n° 2019-1347 en date du 26 août 2019 portant modification du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'Association « Œuvre Schyrr » (680001658).

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/12/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 099 456.04 € au titre de 2019, dont 33 038.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 621.34 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 099 456.04	37.56

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 066 418.04 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 066 418.04	36.43

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 868.17 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRE SCHYRR (680001658) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 22/11/2019

signé
Par délégation, le Délégué Territorial du Haut-Rhin
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019-1873 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019
DE L'EHPAD MAISON SAINT-ANTOINE ISSENHEIM ET MAISON SAINTE-FAMILLE RIBEAUVILLE
680011772
680005105

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 8 juin 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué territorial du Haut-Rhin en date du 26/09/2019 ;
- VU l'arrêté conjoint en date du 12/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON SAINT ANTOINE (680011772) sise 1, R RETABLE, 68500 ISSENHEIM ET MAISON SAINTE FAMILLE (680005105) sise 11, R NEUVE, 68150, RIBEAUVILLE et gérée par l'entité dénommée FONDATION PROVIDENCE DE RIBEAUVILLE (680020450) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n° 2019-0598 en date du 27 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de la structure dénommée EHPAD MAISON SAINT ANTOINE (680011772) ET MAISON SAINTE FAMILLE (680005105).

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/12/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 321 553.00 € au titre de 2019, dont 16 576.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 129.42 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 321 553.00	37.46

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 304 977.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 304 977.00	36.99

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 748.08 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PROVIDENCE DE RIBEAUVILLE (680020450) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 22/11/2019

signé
Par Délégation, le Délégué Territorial du Haut-Rhin
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019-1874 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019
DE L'EHPAD DE DANNEMARIE - 680011277

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 8 juin 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué territorial du Haut-Rhin en date du 26/09/2019 ;
- VU l'arrêté conjoint en date du 06/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD DANNEMARIE (680011277) sise 2, R HENRI DUNANT, 68210, DANNEMARIE et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE DANNEMARIE (680000262) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n° 2019-0593 en date du 27 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de la structure dénommée EHPAD DANNEMARIE (680011277).

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/12/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 337 350.00 € au titre de 2019, dont 27 587.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 445.83 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 249 796.00	43.78
PASA	65 717.00	-
Hébergement temporaire	21 837.00	43.67

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 309 763.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 222 209.00	42.81
PASA	65 717.00	-
Hébergement temporaire	21 837.00	43.67

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 146.92 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE DANNEMARIE (680000262) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 22/11/2019

signé
Par délégation, Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
P/le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La cheffe du service des Etablissements
FANNY BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019-1875 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019
DE L'EHPAD LE QUATELBACH SAUSHEIM – 680012838

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 8 juin 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué territorial du Haut-Rhin en date du 26/09/2019 ;
- VU l'arrêté conjoint en date du 06/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE QUATELBACH (680012838) sise 4, R DU QUATELBACH, 68390, SAUSHEIM et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION GESTION MR DU QUATELBACH (680012820) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n° 2019-0587 en date du 27 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de la structure dénommée EHPAD LE QUATELBACH (680012838).

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/12/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 277 874.00 € au titre de 2019, dont 18 520.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 489.50 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 212 659.00	45.98
PASA	65 215.00	-

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 259 354.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 194 139.00	45.28
PASA	65 215.00	-

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 946.17 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC GESTION EHPAD DU QUATELBACH (680012820) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 22/11/2019

Signé
Par délégation, Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019-1876 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019
DE L'EHPAD MAISON DU LERTZBACH SAINT-LOUIS – 680014149

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 8 juin 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué territorial du Haut-Rhin en date du 26/09/2019 ;
- VU l'arrêté conjoint en date du 10/12/2010 portant autorisation d'extension de 20 lits d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire de la structure EHPAD dénommée MAISON DU LERTZBACH EHPAD (680014149) sise 6, R SAINT DAMIEN, 68300, SAINT-LOUIS et gérée par l'entité dénommée LA MAISON DU LERTZBACH (680014131) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n° 2019-0600 en date du 27 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de la structure dénommée MAISON DU LERTZBACH EHPAD (680014149).

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/12/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 417 796.00 € au titre de 2019, dont 58 066.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 149.67 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 363 201.00	47.40
Hébergement Temporaire	54 595.00	37.37

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 359 730.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 305 135.00	45.38
Hébergement Temporaire	54 595.00	37.37

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 310.83 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA MAISON DU LERTZBACH (680014131) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 22/11/2019

signé
Par délégation, Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019-1877 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2019 DU
SSIAD APS REGION MULHOUSE - 680010758

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Haut-Rhin en date du 26/09/2019 ;
- VU la décision ARS en date du 20/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure SSIAD dénommée SSIAD APS REGION MULHOUSE (680010758) sise 32, R PAUL CEZANNE, 68200, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASS PROFESSIONS SANTE REGION MULHOUSE (680011525) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2019-0937 du 16 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD APS REGION MULHOUSE (680010758).

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 628 607.00 € au titre de l'année 2019, dont 28 959.00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 628 607.00 €
(fraction forfaitaire s'élevant à 52 383.92 €).
- Le prix de journée est fixé à 34.44 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 386.87
	- dont CNR	23 673.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	450 147.00
	- dont CNR	-
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 632.00
	- dont CNR	5 286.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	640 165.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	628 607.00
	- dont CNR	28 959.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-
	Reprise d'excédents	
	Affectation du résultat au compte 11511 "Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles"	11 558.87
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 599 648.00 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 599 648.00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 49 970.67 €).
 - Le prix de journée est fixé à 32.86 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS PROFESSIONS SANTE REGION MULHOUSE (680011525) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 22/11/2019

signé
Par délégation, Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019-1912 PORTANT MODIFICATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE L'EHPAD BETHESDA CAROLINE - 680003084

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU La délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Grand Est vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 26/09/2019 ;
- VU l'arrêté conjoint du 03/01/2017 portant renouvellement d'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD BETHESDA CAROLINE (680003084) sise 20, R DE LATTRE DE TASSIGNY, 68140, MUNSTER et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DIACONAT BETHESDA (670780154) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2018-0561 en date du 18/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD BETHESDA CAROLINE – 680003084 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 104 400.00 € au titre de 2019, dont 11 550.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 033.33 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 027 968.00	43.28
Hébergement Temporaire	76 432.00	33.86

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 092 850.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 016 418.00	42.80
Hébergement Temporaire	76 432.00	33.86

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 070.83 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DIACONAT BETHESDA (670780154) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 25/11/2019

Signé
Par délégation le Délégué territorial du Haut-Rhin
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019-1914 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE L'EHPAD HEIMELIG SITE SEPPOIS LE BAS - 680017019

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
 - VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
 - VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
 - VU La délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Grand Est vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 26/09/2019 ;
 - VU l'arrêté conjoint du 23/01/2019 portant autorisation sans extension de capacité d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés de 14 places au sein de la structure EHPAD dénommée EHPAD HEIMELIG SITE SEPPOIS LE BAS (680017019) sise 6, R DU CHATEAU, 68580, SEPPOIS LE BAS et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2019-0529 en date du 25/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD HEIMELIG SITE SEPPOIS LE BAS - 680017019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 071 444.00 € au titre de 2019, dont 48 757.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 172 620.33 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 962 052.00	39.19
PASA	65 717.00	0.00
Hébergement Temporaire	43 675.00	661.74

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 022 687.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 913 295.00	38.22
PASA	65 717.00	0.00
Hébergement Temporaire	43 675.00	661.74

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 168 557.25 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 25/11/2019

signé

Par délégation le Délégué territorial du Haut-Rhin

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

La Cheffe du service des Etablissements

Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019-1862 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2019 DE L'IME ST JOSEPH GUEBWILLER - 680001385

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 26/09/2019;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME ST JOSEPH GUEBWILLER (680001385) sise 16, RUE DE LA COMMANDERIE, 68500, GUEBWILLER et gérée par l'entité dénommée GROUPE SAINT SAUVEUR (680015963) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2019-1088 en date du 25/07/2019 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2019 de la structure dénommée IME ST JOSEPH - GUEBWILLER - 680001385 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 3 905 206.00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	389 289.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 424 820.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 194 014.00
	- dont CNR	775 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 008 123.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 905 206.00
	- dont CNR	775 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 800.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	100 117.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 008 123.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 325 433.83 €.

Soit un prix de journée globalisé de 194.91 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2020: 3 130 206.00 € (douzième applicable s'élevant à 260 850.50 €)

- prix de journée de reconduction de 156.23 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPE SAINT SAUVEUR » (680015963) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 22 novembre 2019

Par délégation, le Délégué Territorial du Haut-Rhin

P/le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La cheffe du service des Etablissements,
Signé : Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019-1864 PORTANT MODIFICATION POUR 2019 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'INSTITUT LES TOURNESOLS - 680013745

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES TOURNESOLS - 680003670

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES TOURNESOLS - 680004819

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES TOURNESOLS - 680015039

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES TOURNESOLS - 680016177

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Haut-Rhin en date du 26/09/2019 ;
- VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 31/12/2015, prenant effet le 01/01/2016 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n° 2019-0825 en date du 05/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée INSTITUT LES TOURNESOLS (680013745) dont le siège est situé RUE DE LA RÉPUBLIQUE, 68160, SAINTE-MARIE-AUX-MINES, a été fixée à 10 352 897.38 €, dont -74 819.62€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/12/2019 étant également mentionnés.

Dotations (en €)		
FINESS	INT	SI
680003670	4 593 076.00	0.00
680004819	3 253 261.38	0.00
680015039	0.00	1 010 839.00
680016177	1 495 721.00	0.00

Prix de journée (en €)		
FINESS	INT	SI
680003670	241.74	0.00
680004819	250.25	0.00
680015039	0.00	53.83
680016177	73.32	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 862 741.44€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 427 717.00 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Dotations (en €)		
FINESS	INT	SI
680003670	4 528 369.00	0.00
680004819	3 421 153.00	0.00
680015039	0.00	1 007 574.00
680016177	1 470 621.00	0.00

Prix de journée (en €)		
FINESS	INT	SI
680003670	238.34	0.00
680004819	263.17	0.00
680015039	0.00	53.66
680016177	72.09	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 868 976.41€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTITUT LES TOURNESOLS (680013745) et aux structures concernées.

Fait à Colmar, le 22 novembre 2019

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin

P/le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Signé : Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019-1839 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2019 POUR
SSIAD CERNAY - 680012770

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CERNAY (680012770) sise 11, FG DES VOSGES, 68700, CERNAY et gérée par l'entité dénommée ASS CTRES DE SOINS CERNAY & ENV-SANTEA (680001492) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2019-1041 du 23/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure SSIAD CERNAY (680012770).

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2019, la dotation globale de soins est fixée à 898 889 € au titre de 2019 dont 62 844 € à titre non reconductible.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 898 889 € (fraction forfaitaire s'élevant à 74 907,42 €).

Le prix de journée est fixé à 41,66 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 360
	- dont CNR	55 200
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	668 060
	- dont CNR	-
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 469
	- dont CNR	7 644
	Reprise de déficits	-
	TOTAL Dépenses	908 889
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	898 889
	- dont CNR	62 844
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-
	Reprise d'excédents	10 000
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	-
	TOTAL Recettes	908 889

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à titre transitoire à 846 045 € (fraction forfaitaire s'élevant à 70 503,75€).
- Le prix de journée est fixé à 39,21€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS CTRES DE SOINS CERNAY & ENV-SANTEA (680001492) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar , Le 22/11/2019

signé
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019-1840 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2019 POUR
SSIAD SUNDGAU ACCOMPAGNEMENT - 680010741

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/05/2018 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SUNDGAU ACCOMPAGNEMENT (680010741) sise AV 8EME REGIMENT DE HUSSARDS, 68130 ALTKIRCH et gérée par l'entité dénommée SUNDGAU ACCOMPAGNEMENT (680021441) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2019-1040 du 23/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2019, la dotation globale de soins est fixée à 2 199 004,26 € au titre de 2019 dont 59 696 € à titre non reconductible

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées: 2 139 113,26 € (fraction forfaitaire s'élevant à 178 259,44 €).

Le prix de journée est fixé à 33,97 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 59 891 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 990,92 €).

Le prix de journée est fixé à 41,02 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	368 782,92
	- dont CNR	-
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 758 416,00
	- dont CNR	12 620,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	214 069,00
	- dont CNR	47 076,00
	Reprise de déficits	-
	TOTAL Dépenses	2 341 267,92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 199 004,26
	- dont CNR	59 696,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-
	Reprise d'excédents	96 838,74
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	45 424,92
		TOTAL Recettes

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à titre transitoire à 2 236 147 €. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées: 2 176 256 € (fraction forfaitaire s'élevant à 181 354,66 €).
Le prix de journée est fixé à 34,56 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 59 891 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 990,92 €).
Le prix de journée est fixé à 41,02 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SUNDGAU ACCOMPAGNEMENT (680021441) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar , le 22/11/2019

Signé
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019-1841 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2019 POUR
SSIAD APSCA COLMAR-KAYSERSBERG - 680010394

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/04/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD APSCA COLMAR-KAYSERSBERG (680010394) sise 18, R DE GERARDMER, 68000, COLMAR et gérée par l'entité dénommée ASSOC PROF SANTE DU CENTRE ALSACE (680011517) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2019-1039 du 23/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 312 761,74 € au titre de 2019, dont 78 845 € à titre non reconductible.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 312 761,74 € (fraction forfaitaire s'élevant à 109 396,81 €).

Le prix de journée est fixé à 33,93 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	295 736,00
	- dont CNR	65 928,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 021 413,00
	- dont CNR	-
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 157,00
	- dont CNR	12 917,00
	Reprise de déficits	-
	TOTAL Dépenses	1 378 306,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 312 761,74
	- dont CNR	78 845,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-
	Reprise d'excédents	65 544,26
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	-
	TOTAL Recettes	1 378 306,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à titre transitoire à 1 299 461,00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 108 288,42 €).

Le prix de journée est fixé à 33,59 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PROF SANTE DU CENTRE ALSACE (680011517) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 22/11/2019

signé
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Fanny BRATUN

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2019, la dotation globale de soins est fixée à 465 413,60 € au titre de 2019, dont 32 667 € à titre non reductible..

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées: 465 413,60 € (fraction forfaitaire s'élevant à 38 784,47 €).

Le prix de journée est fixé à 42,50 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 700,00
	- dont CNR	27 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	299 207,00
	- dont CNR	-
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 257,00
	- dont CNR	5 667,00
	Reprise de déficits	38 249,60
	TOTAL Dépenses	465 413,60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	465 413,60
	- dont CNR	32 667,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-
	Reprise d'excédents	-
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reductibles »	-
	TOTAL Recettes	465 413,60

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à titre transitoire à 394 497 € (fraction forfaitaire s'élevant à 32 874,75 €).
Le prix de journée est fixé à 36,03 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HAD DU CENTRE ALSACE (680007598) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar , Le 22/11/2019

Signé
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Fanny BRATUN

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 332 897 € au titre de 2019 dont 158 628 € à titre non reconductible.
Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées: 1 332 897 € (fraction forfaitaire s'élevant à 111 074,75 €).

Le prix de journée est fixé à 34,78 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	317 640
	- dont CNR	156 740
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	951 989
	- dont CNR	-
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 268
	- dont CNR	1 888
	Reprise de déficits	-
	TOTAL Dépenses	1 332 897
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 332 897
	- dont CNR	158 628
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-
	Reprise d'excédents	-
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	-
	TOTAL Recettes	1 332 897

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à titre transitoire à 1 174 269 € (fraction forfaitaire s'élevant à 97 855,75 €).
- Le prix de journée est fixé à 30,64 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT (680000643) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar , le 22/11/2019

signé
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Fanny BRATUN

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2019, la dotation globale de soins est fixée à 277 390 € au titre de 2019, dont 10 264 € à titre non reconductible.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées: 277 390 € (fraction forfaitaire s'élevant à 23 115,83 €).

Le prix de journée est fixé à 38 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 776
	- dont CNR	6 350
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	224 200
	- dont CNR	-
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 414
	- dont CNR	3 914
	Reprise de déficits	-
	TOTAL Dépenses	277 390
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	277 390
	- dont CNR	10 264
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-
	Reprise d'excédents	-
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	-
	TOTAL Recettes	277 390

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à titre transitoire à 267 126 € (fraction forfaitaire s'élevant à 22 260,50 €).
Le prix de journée est fixé à 36,59 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EMS INTERCOM CANTON VERT ORBEY (680001153) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar , Le 22/11/2019

Signé
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Fanny BRATUN

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 951 586,56 € au titre de 2019, dont 112 029 € à titre non reconductible.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 951 586,56 € (fraction forfaitaire s'élevant à 162 632,21 €).

Le prix de journée est fixé à 35,88 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	495 657,32
	- dont CNR	76 930,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 486 256,00
	- dont CNR	-
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	131 660,00
	- dont CNR	35 099,00
	Reprise de déficits	-
	TOTAL Dépenses	2 113 573,32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 951 586,56
	- dont CNR	112 029,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-
	Reprise d'excédents	56 656,44
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	105 330,32
	TOTAL Recettes	2 113 573,32

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à titre transitoire à 1 896 214 € (fraction forfaitaire s'élevant à 158 017,83 €).

Le prix de journée est fixé à 34,87 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ASAD (680000668) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar , le 22/11/2019

Signé
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Fanny BRATUN

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2019, la dotation globale de soins est fixée à 535 992,85 € au titre de 2019, dont 26 936 € à titre non reconductible.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées: 535 992,85 € (fraction forfaitaire s'élevant à 44 666,07 €).

Le prix de journée est fixé à 44,95 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 210,00
	- dont CNR	21 915,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	414 981,00
	- dont CNR	-
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41796,00
	- dont CNR	5 021,00-
	Reprise de déficits	-
	TOTAL Dépenses	576 987,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	535 992,85
	- dont CNR	26 936,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-
	Reprise d'excédents	40 994,15
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	-
	TOTAL Recettes	576 987,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, pour l'accueil de personnes âgées, les tarifs de reconduction sont fixés à titre transitoire à 550 051 € (fraction forfaitaire s'élevant à 45 837,58 €).

Le prix de journée est fixé à 46.13 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS GESTION SSIAD RIXHEIM & ENV. (680013026) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar , Le 22/11/2019

Signé
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Fanny BRATUN

Considérant La décision tarifaire initiale n° 2019-0595 en date du 27 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de la structure dénommée EHPAD LES VIOLETTES (680004488) ;

Considérant La décision tarifaire modificative n° 2019-1869 en date du 22 novembre 2019 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de la structure dénommée EHPAD LES VIOLETTES (680004488) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/12/2019, la dotation globalisée de l'établissement médico-social financé par l'Assurance Maladie, géré par l'entité gestionnaire dénommée ASSOCIATION LES VIOLETTES (680001674) a été fixé à 1 091 629,89 € au titre de 2019, dont 5 097.89 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 969.16 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 091 629.89	32.32

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 086 532.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 086 532.00	32.17

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 544.33 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES VIOLETTES (680001674) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le25/11/2019

Par délégation, le Délégué Territorial du Haut-Rhin

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

La Cheffe du service des Etablissements
Fanny BRATUN

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Colmar, le 25 novembre 2019

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour les divisions transverses Moyens

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 1er avril 2019, paru au J.O.R.F. du 3 avril 2019, portant nomination de M. Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division Ressources Humaines et Formation professionnelle :

- Mme Anne-Marie MARTIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division, et correspondante handicap
- Gestion des ressources humaines
 - Mme Océanne DEICHTMANN, inspectrice
 - Mme Leïla RAHAOUI, inspectrice
- Formation professionnelle – Concours
 - Mme Lætitia DUCHENE-MARSCHALL, inspectrice
 - Mme Valérie HEINRICH, inspectrice
 - Mme Carmen HEITZMANN, agent de catégorie C.

2. Pour la division Budget, Logistique, Immobilier et Gestion des cités :

- Mme Bergean KAYACAN, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division,
- M. Philippe HEIMBURGER, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, adjoint à la responsable de division.

- Budget - Logistique
 - M. Jean-Baptiste CASTAY, inspecteur

- Immobilier
 - Mme Fabienne LEONHARDT, inspectrice.

- Chargé de mission
 - M. Gilles GROSHAENY, inspecteur.

- Assistant de Prévention
 - Mme Olivia BUCHON, inspectrice des finances publiques, pour signer tous documents relatifs à sa fonction d'Agent de prévention et apposer le service fait sur les factures relevant du CHS CT.

- Délégué départemental Sécurité
 - Mme Olivia BUCHON, inspectrice des finances publiques, pour signer tous documents relatifs à sa fonction de Déléguée Départementale Sécurité.

Article 2 : Bénéficiaire également d'une délégation spéciale :

- Gestion des ressources humaines,
 - Mmes Florence SOYEUX, Stéphanie VUILLEMARD, MM Pierre MIRETE, Luc VIAL et Sacha VITTONATO, agents de catégorie B, pour signer en l'absence du Responsable de Service, les fiches de liaison et les bordereaux d'envoi courants relatifs à son secteur.

- Budget - Logistique,
 - Mmes Fabienne WAGNER et Pascale RIEDINGER, agents de catégorie B, Mmes Aline ALTINKAYA, Marie-Thérèse FIERRO et Linda LAURENT, agents de catégorie C, pour signer en l'absence du Responsable de Service les bordereaux d'envoi de ce service.
 - M. Jean-Baptiste CASTAY, inspecteur, ainsi que Mmes Fabienne WAGNER et Pascale RIEDINGER, agents de catégorie B, Mmes Aline ALTINKAYA, Marie-Thérèse FIERRO et Linda LAURENT, agents de catégorie C, pour valider les demandes d'achat et saisir le service fait dans CHORUS-Formulaires.

- Immobilier,
 - M. Matthieu AUSINA, agent de catégorie B, pour signer en l'absence du Responsable de Service les bordereaux d'envoi de ce service.

Article 3 : La présente décision abroge celle du 2 septembre 2019 portant délégations spéciales de signature pour les divisions transverses Moyens.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances publiques,

signé

Denis GIROUDET
Administrateur Général des Finances publiques,

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Colmar, le 26 novembre 2019

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

**Décision de délégations spéciales de signature
pour les divisions État, Domaine et Contrôle de gestion**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 1er avril 2019, paru au J.O.R.F. du 3 avril 2019, portant nomination de M. Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division État :

- Mme Françoise VILLEDIEU, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division.
 - Service de la Comptabilité
- Mme Marie-Laure GAUTHIER, inspectrice
 - Pôle Fiscalité de l'aménagement
- Mme Fabienne POTONNIER, inspectrice

2. Pour la division Missions domaniales :

- M. Eric ALBEAU, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division et également correspondant départemental de la politique immobilière de l'Etat.
- M. Serge PERIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjoint au responsable de division.

3. Pour la division Contrôle de gestion :

- Mme Florence CLAVEL, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division.
 - Contrôle de gestion
- Mme Magali BALMET, inspectrice,
- Mme Éléonore SIBLER, inspectrice,
- Mme Nelly LAMMARI, agent de catégorie B.

Article 2 : Bénéficiaire également d'une délégation spéciale :

- Service de la Comptabilité
- Mme Marie-Claude LALAGUE et M. Jean-Guy MIRBEL, agents de catégorie B, pour signer tous les documents comptables intéressant le service, les chèques sur le Trésor, les ordres de paiement, les bordereaux d'envoi et les bordereaux d'observation aux comptables du département.
- Mmes Marie-Claude LALAGUE et Sandrine KERDUFF, M. Jean-Guy MIRBEL bénéficient d'une habilitation sur les comptes Banque de France et CCP de la direction départementale.
- Mmes Sylvie DYRDA, Liliane MODANESE et M. Jalal AMEJRAR, agents de catégorie C, pour signer les déclarations de recettes.
- Mme Jocelyne WIOLAND, agent de catégorie B, reçoit délégation pour signer en l'absence du responsable de service, les bordereaux d'envoi, les lettres d'envoi des documents nécessaires à l'instruction des dossiers «comptabilité du recouvrement» du service, les déclarations de recettes, les ordres de paiement et autres pièces comptables et les bordereaux d'observation aux comptables du département.
- Services financiers
- M. Richard MAILLIOT, agent de catégorie B, pour signer tous les documents comptables intéressant le service, les significations d'opposition et les certificats de non-opposition, les documents relatifs aux placements et aux opérations financières des titulaires de comptes tiers. M. MAILLIOT bénéficie d'une habilitation sur les comptes Banque de France de la direction départementale.
- Mme Denise BISSLER, agent de catégorie B, pour signer tous les documents comptables intéressant le service «Gestion des comptes bancaires», les significations d'opposition et les certificats de non-opposition, les documents relatifs aux placements et aux opérations financières des titulaires de comptes tiers.

Article 3 : Le Pôle Fiscalité de l'aménagement (PFA) bénéficie également des délégations de signature précisées ci-après :

1). Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne POTIONNIER, inspectrice des finances publiques, responsable du PFA, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin :

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement pour les sommes inférieures ou égales à 60 000 € ;
- les décisions de remise gracieuse des droits et pénalités jusqu'à 6 000 € ;
- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ;
- tous les actes administration et de gestion du service ;
- tous les documents comptables.

2) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;
- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	Catégorie	Limite des décisions gracieuses des pénalités et frais de poursuites	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VECCHI Corinne	B	2 000,00 €	12 mois	20 000,00 €
LAPP Aurélia	B	1 500,00 €	12 mois	15 000,00 €
DESCHAMPS Marc	B	1 500,00 €	12 mois	15 000,00 €
ANCIEN Jocelyne	B	800,00 €	6 mois	8 000,00 €
LEPIN Carine	B	800,00 €	6 mois	8 000,00 €
ROTH Catia	B	800,00 €	6 mois	8 000,00 €
OBERLE Fabien	B	800,00 €	6 mois	8 000,00 €
COCHEZ Joëlle	C	200,00 €	3 mois	2 000,00 €
DELBE Anaïs	C	200,00 €	3 mois	2 000,00 €
STAHL David	C	200,00 €	3 mois	2 000,00 €

- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ou à la comptabilité indiqués dans le tableau ci-après :

Cellule Recouvrement			
Les actes de poursuites	Corinne VECCHI Marc DESCHAMPS Aurélia LAPP	Jocelyne ANCIEN Carine LEPIN Fabien OBERLE Catia ROTH	Joëlle COCHEZ Anaïs DELBE David STAHL
Les demandes de renseignements, les demandes de renseignements SIV, les déclarations de recette, les bordereaux d'envoi relatifs au PFA	X	X	X
Toute correspondance vis à vis de l'utilisateur (autre que l'octroi de délai de paiement, remise gracieuse des majorations, en fonction des seuils)	X	X	X
Les lettres de relance et mises en demeure manuelles inférieures ou égales à 2 000 €	X	X	X
Les lettres de relance et mises en demeure manuelles inférieures ou égales à 8 000 €	X	X	
Les lettres de relance et mises en demeure manuelles inférieures ou égales à 15 000 €	X		
Les saisies administratives à tiers détenteurs et les mainlevées inférieures ou égales à 2 000 €	X	X	X
Les saisies administratives à tiers détenteurs et les mainlevées inférieures ou égales à 8 000 €	X	X	
Les saisies administratives à tiers détenteurs et les mainlevées inférieures ou égales à 15 000 €	X		
Les saisies ventes ou PSE inférieurs ou égaux à 15 000 €	X		
Cellule Comptabilité			
Les documents	Corinne VECCHI	Olivier SCHIEBER	Papa Baïdy AMAR Anaïs DELBE
Toutes correspondance vis à vis de l'utilisateur (renvoi de chèque non signé ou erroné, demande de références, demande de RIB)	X	X	X
Envoi d'accusé de réception des contestations aux usagers	X	X	
Toute correspondance avec les DDT	X	X	

Article 4 : Cette décision abroge la décision du 2 septembre 2019 portant délégations spéciales de signature pour les divisions Etat et Domaine.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances publiques,

Signé

Denis GIROUDET
Administrateur Général des Finances publiques,



PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
TRAVAUX DE RESTAURATION DE DRAINAGES PRÉEXISTANTS
COMMUNE DE SCHLIERBACH

DOSSIER N° 68-2019-00180

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2019-199-01 du 18 juillet 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du III Nappe Rhin, approuvé le 01 juin 2015 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 octobre 2019, présenté par Madame BARBIER Marie-Louise, enregistré sous le n° 68-2019-00180 et relatif à des travaux de restauration de drainages préexistants ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Madame BARBIER Marie-Louise
8 allée des berges
94370 SUCY-EN-BRIE**

concernant :

Travaux de restauration de drainages préexistants

dont la réalisation est prévue dans la commune de SCHLIERBACH

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 23 Décembre 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SCHLIERBACH

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et aux Commissions Locales de l'Eau (CLE) suivantes : Commission Locale de l'Eau du SAGE ILL-NAPPE-RHIN ; Commission Locale de l'Eau du SAGE ILL-NAPPE-RHIN pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes SCHLIERBACH, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 20 novembre 2019

Pour le Préfet du HAUT-RHIN

**Le chef du service eau environnement
et espaces naturels**

Signé : Pierre SCHERRER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LA DÉVIATION DE LA BUSE D'ÉVACUATION DES EAUX
DE LA STATION D'ÉPURATION

COMMUNE DE FELDKIRCH

DOSSIER N° 68-2019-00189

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2019-199-01 du 18 juillet 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du III Nappe Rhin, approuvé le 01 juin 2015 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06 novembre 2019, présenté par GRT GAZ - AGENCE INGENIERIE NORD EST représenté par Monsieur Jean-Philippe LOUTERBACH, enregistré sous le n° 68-2019-00189 et relatif à la déviation de la buse d'évacuation des eaux de la station d'épuration ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**GRT GAZ - AGENCE INGENIERIE NORD EST
24 QUAI SAINTE CATHERINE
54042 NANCY**

concernant :

Déviation de la buse d'évacuation des eaux de la station d'épuration

dont la réalisation est prévue dans la commune de FELDKIRCH

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Non soumis	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de FELDKIRCH où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE ILL-NAPPE-RHIN pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes FELDKIRCH, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 21 novembre 2019

Pour le Préfet du HAUT-RHIN

**Le chef du service eau environnement
et espaces naturels**

Signé : Pierre SCHERRER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.4.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)



PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT L'EPANDAGE DES BOUES ISSUES DU TRAITEMENT
DES EAUX USÉES PAR FILTRES À PLANTES DE ROSEAUX

COMMUNE DE KAPPELEN

DOSSIER N° 68-2019-00206

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2019-199-01 du 18 juillet 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du III Nappe Rhin, approuvé le 01 Juin 2015 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 Octobre 2019, présenté par COMMUNE DE KAPPELEN représentée par Monsieur Gérard BURGET, son maire , enregistré sous le n° 68-2019-00206 et relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées par filtres à plantes de roseaux ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE KAPPELEN
3 R DE LA CHAPELLE
68510 KAPPELEN**

concernant :

Epandage des boues issues du traitement des eaux usées par filtres à plantes de roseaux
dont la réalisation est prévue dans la commune de KAPPELEN

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions
2.1.3.0	Epanchage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épanchées dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	AM du 8 janvier 1998

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de KAPPELEN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE ILL-NAPPE-RHIN pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes KAPPELEN, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 21 novembre 2019

Pour le Préfet du HAUT-RHIN

**Le chef du service eau environnement
et espaces naturels**

Signé : Pierre SCHERRER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
REJET DES EAUX PLUVIALES DE LA ZAC DU HATTEL
COMMUNE DE BARTENHEIM

DOSSIER N° 68-2019-00208

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2019-199-01 du 18 juillet 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du III Nappe Rhin, approuvé le 01 juin 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 novembre 2019, présenté par CM-CIC MULHOUSE représenté par Monsieur MANCARELLA Serge, enregistré sous le n° 68-2019-00208 et relatif au rejet des eaux pluviales de la ZAC du Hattel ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**CM-CIC MULHOUSE
24 RUE EUGENE DUCRETET
BP. 1089
68051 MULHOUSE**

concernant :

Rejet des eaux pluviales de la ZAC du Hattel

dont la réalisation est prévue dans la commune de BARTENHEIM

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de BARTENHEIM où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE ILL-NAPPE-RHIN pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes BARTENHEIM, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 25 novembre 2019

Pour le Préfet du HAUT-RHIN

**Le chef du service eau environnement
et espaces naturels**

Signé : Pierre SCHERRER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT VIDANGE DE L'ÉTANG BUERGERWEIHER COMMUNE DE HEIMERSDORF

DOSSIER N° 68-2019-00219

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2019-199-01 du 18 juillet 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30 octobre 2019, présenté par la COMMUNE DE HEIMERSDORF représenté par Monsieur Michel DESSERICH, son maire, enregistré sous le n° 68-2019-00219 et relatif à la vidange de l'étang Buergerweiher ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE HEIMERSDORF
2 RUE DE RUEDERBACH
68560 HEIMERSDORF**

concernant :

Vidange de l'étang Buergerweiher

dont la réalisation est prévue dans la commune de HEIMERSDORF

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de HEIMERSDORF où cette opération doit être réalisée, pour affichage, mise à disposition et pour information pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 20 novembre 2019

Pour le Préfet du HAUT-RHIN

**Le chef du service eau environnement
et espaces naturels**

Signé : Pierre SCHERRER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)



PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
RÉALISATION D'UN FORAGE INDUSTRIEL
COMMUNE DE SAINT-LOUIS

DOSSIER N° 68-2019-00222

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2019-199-01 du 18 juillet 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du III Nappe Rhin, approuvé le 01 juin 2015 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27 novembre 2019, présenté par SOCIETE J.P. MULLER - ENTRETIEN TEXTILES représenté par Monsieur Michel MULLER, enregistré sous le n° 68-2019-00222 et relatif à la réalisation d'un forage industriel ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SOCIETE J.P. MULLER - ENTRETIEN TEXTILES
ZONE INDUSTRIELLE
13 RUE DE COLMAR
68220 HESINGUE**

concernant :

Réalisation d'un forage industriel

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-LOUIS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-LOUIS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE ILL-NAPPE-RHIN pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes SAINT-LOUIS, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 27 novembre 2019

Pour le Préfet du HAUT-RHIN

**Le chef du service eau environnement
et espaces naturels**

Signé : Pierre SCHERRER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin
Service eau, environnement et des espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 20 novembre 2019

**modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014-265-0012 du 22 septembre 2014
pour autoriser le tir en battue des cerfs mâles de catégorie C1 de l'espèce cerf élaphe**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 1976 instituant le plan de chasse qualitatif,
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-355-14 du 21 décembre 2006 fixant les modalités de contrôle du plan de chasse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-265-0012 du 22 septembre 2014 définissant les modalités d'application de plan de chasse qualitatif de l'espèce cerf élaphe,
- VU les demandes de levée de l'interdiction de tir des cerfs mâles en battue de l'office national des forêts en date du 10 octobre 2019 et du président de groupement d'intérêt cynégétique n°1 en date du 24 octobre 2019,
- VU le schéma départemental de gestion cynégétique du Haut-Rhin approuvé par le préfet le 14 août 2019 pour la période 2019-2025,
- VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 30 octobre 2019,

Considérant que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique n'est pas atteint,

Considérant qu'à ce titre il y a lieu de mettre en œuvre toutes les mesures destinées à augmenter les prélèvements de spécimens de l'espèce cerf élaphe,

Considérant que la possibilité de tir des cerfs mâles de catégorie C1 en battue est de nature à permettre une augmentation des prélèvements,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 : objet de l'arrêté

Le tir en battue des cerfs mâles de catégorie C1 de l'espèce cerf élaphe est autorisé dans tous les lots concernés par le tir de cette espèce dans le département du Haut-Rhin.

Article 2 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, les maires du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les louvetiers du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 20 novembre 2019

Le préfet,
Signé

Laurent TOUVET

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr/>>. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.».



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et espaces naturels

ARRÊTÉ

n° 2019-1439 du 22 novembre 2019

portant application du régime forestier

à une parcelle appartenant à la commune de STRUETH

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2 ,
- Vu** les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-199-01 du 18 juillet 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** la délibération de la commune de Strueth en date du 19 septembre 2019,
- Vu** l'avis favorable de l'office national des forêts,
- Vu** le plan des lieux,
- Vu** le procès-verbal de reconnaissance préalable,
- Sur** proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

A R R Ê T E

Article 1 : le régime forestier est appliqué à la parcelle cadastrée section 05 n°30 située sur le ban de la commune de Strueth, pour une surface totale de 1,4406 ha, au lieu-dit «Beberlisgraben»

Article 2 : Le maire de la commune de Strueth, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Strueth et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 22 novembre 2019

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Par subdélégation,
le chef du Service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr>>. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n°2019-1441 du 27 novembre 2019
fixant les modalités de la chasse aux chiens courants

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, les articles L429-1 à L429-40 et R428-1 et R.429-1 à R429-21 ;
- VU le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application par la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article du décret 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, notamment son article 8 modifié par arrêté ministériel du 9 juin 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-1030 du 1^{er} mars 2018 portant interdiction de la chasse aux chiens courants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-199-01 du 18 juillet 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage rendu lors de sa séance du 5 avril 2017 ;
- VU l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 20 novembre 2019 ;
- VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 25 novembre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** la pratique à l'aide de chiens pour une meilleure efficacité des actes de chasses ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de sélectionner à ce titre des races de chiens autorisés ;
- SUR** proposition du chef du bureau nature chasse forêt de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est autorisé l'exercice de la chasse à l'aide des races de chiens courants, sous réserve des prescriptions prévues aux articles R428-1 et R429-19 du code de l'environnement, à l'exception des races de chiens citées à l'article 2 du présent arrêté.

.../...

Est autorisé, sous réserve du contrôle de leur maître, l'usage des chiens dits « débroussailleurs » qui par instinct lèvent et poursuivent les animaux sauvages.

Article 2 :

Est interdit l'exercice de la chasse à l'aide de chiens du 10ème groupe de la fédération cynologique internationale, à savoir :

- les chiens lévriers purs sang ou croisés,
- les chiens de races apparentées, chiens de garenne : Cirneco de l'Etna, chien du pharaon, Podenco Ibicenco et Podenco Portugais.

De plus, est interdit l'exercice de la chasse à l'aide de chiens molossoïdes pur sang ou croisés, ainsi que de chiens classés comme dangereux au sens de la réglementation.

Article 3 :

Tout chien dressé pour rapporter le petit gibier blessé ou pour rechercher au sang les ongulés blessés n'est pas considéré comme chien courant dès l'instant où ce chien est au travail sur la piste d'un animal sauvage préalablement blessé.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°2018-1030 du 1^{er} mars 2018 est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires du Haut-Rhin, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 27 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint au directeur,
chef du service eau, environnement
et espaces naturels
Signé

Pierre SCHERRER

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr>>. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
☎ 03.89.24.87.00
Fax. 03.89.24.87.18

ARRETE

27 novembre 2019 - 00151 - ER
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter
l'auto-école LARGER à HEGENHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014339-0007 du 5 décembre 2014 autorisant M. Francis LARGER à exploiter sous le n° E 14 068 00013 0 l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE LARGER » et situé au 8 rue de Bourgfelden,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2019-199-01 du 18 juillet 2019 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 8 octobre 2019 par M. Francis LARGER en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 5 décembre 2014 à M. Francis LARGER sous le n° E 14 068 00013 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A

- B1 / B / A.A.C.

- B96 / BE

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 27 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

INFORMATIONS RELATIVES AUX VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, l'un des recours énumérés ci-après :

- soit un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex

- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75008 Paris

- soit un recours juridictionnel contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 av Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex ou par téléprocédure sur <https://www.telecours.fr/>

L'exercice de l'un ou plusieurs des recours précités ne comporte pas d'effet suspensif de la présente décision administrative.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN**

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Gestion de Crise, Circulation, Réglementation,
Bruit, Publicité

ARRÊTÉ
28 novembre 2019 - 00152 - GES

**portant approbation du document d'orientation
du système de gestion de la sécurité (SGS) de la station du Ballon d'Alsace (Haut Rhin)**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.342-12 et R.342-12-1,

VU le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,

VU le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au système de gestion de la sécurité (SGS)

VU le décret du 23 août 2016, paru au journal officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R.342-12 du code du tourisme

VU la proposition de document d'orientation du SGS dans sa version « EXP005-ind02 », présenté par l'exploitant en date du 08 novembre 2019,

VU l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) – Bureau Nord-Est en date du 08 novembre 2019,

VU l'arrêté du 29 mai 2018 portant délégation de signature et l'arrêté n°2019-199-01 du 18 juillet 2019 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT que le document présenté par l'exploitant permet de couvrir, vis à vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R.342-12 du code du tourisme,

ARRÊTE

Article 1-Dispositions générales

Le document concernant les orientations du système de gestion de la sécurité (SGS) de la station du Ballon d'Alsace en date du 08 novembre 2019 est approuvé.

Article 2- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et l'exploitant de la station du Ballon d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée à :

- la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- les maires de Sewen, Fellingering et Oderen
- le directeur départemental des territoires,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- le directeur départemental de la sécurité civile,
- le responsable du STRMTG - bureau nord-est,

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers.

Fait à Colmar, le 28 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le chef du Bureau Gestion de Crise ,
Circulation, Réglementation, Bruit, Publicité

signé

Raphaël BAUCHE

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN**

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Gestion de Crise, Circulation, Réglementation,
Bruit, Publicité

**ARRÊTÉ
du 28 novembre 2019 - 00153 - GES**

**portant approbation du document d'orientation
du système de gestion de la sécurité (SGS) de la station du Tanet (Haut Rhin)**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.342-12 et R.342-12-1,

VU le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,

VU le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au système de gestion de la sécurité (SGS)

VU le décret du 23 août 2016, paru au journal officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R.342-12 du code du tourisme

VU la proposition de document d'orientation du SGS dans sa version 01, présenté par l'exploitant en date du 01 octobre 2019,

VU l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) – Bureau Nord-Est en date du 08 novembre 2019,

VU l'arrêté du 29 mai 2018 portant délégation de signature et l'arrêté n°2019-199-01 du 18 juillet 2019 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT que le document présenté par l'exploitant permet de couvrir, vis à vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R.342-12 du code du tourisme,

ARRÊTE

Article 1-Dispositions générales

Le document concernant les orientations du système de gestion de la sécurité (SGS) de la station du Tanet en date du 01 octobre 2019 est approuvé.

Article 2- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et l'exploitant de la station du Tanet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée à :

- la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- les maires de Stosswihr et Soultzeren
- le directeur départemental des territoires,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- le directeur départemental de la sécurité civile,
- le responsable du STRMTG - bureau nord-est,

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers.

Fait à Colmar, le 28 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le chef du Bureau Gestion de Crise ,
Circulation, Réglementation, Bruit, Publicité

signé

Raphaël BAUCHE

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.